

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DES EAUX ET FORETS
ET DES RESSOURCES NATURELLES

DHA./- 8/05/71.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

L) E C R E T N° 71/259 du 3/8/71

approuvant la Convention entre le Gouvernement
Congolais et Monsieur IKOH Anselme, domicilié
B. P. 210 à Dolisie.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution

Vu la Loi N° 11/68 du 11 juin 1968 modifiant la Loi 34-61
du 20 Juin 1961 ;

Vu la demande de Monsieur IKOH Anselme ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est approuvée la Convention entre le Gouvernement
Congolais et Monsieur IKOH Anselme, domicilié B. P. 210 à Dolisie.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, communiqué partout
où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République/^{Populair}
Congo./-

BRAZZAVILLE, le 3 AOUT 1971

Le Commandant Marien N'GOUABI.-

COPIES : Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat,
Le Ministre du Développement,
chargé des Eaux et Forêts,
Original 1
Courrier 1
Mini-Dével. 2
Eaux & F. 2
Domaines 1
Inspect. Forest D. 1
B.A.E. 1
Intéressé 1
O.R.P.C. 1

A. D I A W A R A.

DIRECTION DES EAUX ET FORETS
ET DES RESSOURCES NATURELLES

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO REPRESENTÉ
PAR LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT, CHARGE
DES EAUX ET FORETS

D'une part,

Et Monsieur IKOH Anselme

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er.— A la demande de Monsieur IKOH Anselme, le Gouvernement Congolais lui accorde pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du Décret d'approbation un permis temporaire d'exploitation de 11.450 HA environ situé dans la Région du NIARI, District de Mayoko sous le n° 550/RPC.

ARTICLE 2.— Le permis N° 550/RPC se compose d'un lot délimité comme suit :

- A l'est par le permis N° 543/RPC attribué à Mr. COSTA Jean.
- Au nord par le permis n° 532/RPC attribué à Mr. MAVOUNGOU Albert.
- A l'ouest d'Amont en Aval par le Fleuve NYANGA depuis la limite Sud N°
- N° 532/RPC jusqu'à son intersection avec sa rencontre avec la rivière Moussoudji.
- Au sud par le cours Ouest-Est de la rivière Moussoudji depuis son intersection avec la Nyanga jusqu'à sa rencontre avec le permis N° 543.

ARTICLE 3.— Mr. IKOH Anselme est soumis sur l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas ce permis ou partie de permis ne pourra être transféré ou effectué.

ARTICLE 4.— Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention; les suivantes avant le début de l'année calendaire.

ARTICLE 5.— Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret 68/174 du 4 Juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur nette CFCO déduit. Elle fera l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1er du mois suivant l'émission de ce bon.

ARTICLE 6.— Toutes les grumes commercialisables (ventes à l'exportation-ventes aux Usiniers locaux) sont soumises à cette redevance.

ARTICLE 7.— Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

ARTICLE 8.— Les grumes provenant de ce permis devront être marquées du marteau de l'exploitant.

...../.....

ARTICLE 9.— A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des Eaux et Forêts à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera :

- Le numéro de la bille
- L'essence de l'arbre
- Les dimensions et le cubage
- La date de l'évacuation
- Le destinataire.

Il sera accompagné d'un exemplaire des feuilles de route ayant servi pour l'évacuation.

ARTICLE 10.— Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du Service Forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux Usiniers locaux devront faire l'objet de la part de l'acheteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classées par qualité : ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au Service Forestier.

ARTICLE 11.— L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le Service des Eaux et Forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

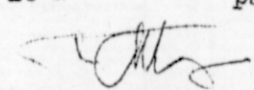
ARTICLE 12.— L'exploitation devra commencer dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du Décret approuvant la présente Convention./-

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

Fait à BRAZZAVILLE, LE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DES EAUX ET FORETS,

Approuvé sous le N° par,


LES EXPLOITANTS

A. D I A W A R A.

APPROUVE S/N° 241 /.-

BRAZZAVILLE, LE 3 AOUT 1971